



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 09/09/11

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'extension d'un élevage porcin
présenté par l'EARL GAUTIER
commune de Reguiny (Morbihan)
reçu le 12/07/2011

Objet de la demande

L'exploitation porcine de l'EARL Gautier, implantée sur le site de « La Croix du Gal » à Reguiny, bénéficie d'une autorisation pour 120 reproducteurs, 10 cochettes, 460 porcelets, 540 porcs charcutiers, soit 1002 animaux équivalents (AE). Le site d'exploitation, ainsi que les terres du plan d'épandage sont situés dans le bassin versant du Blavet et dans un canton classé en zone d'excédent structurel (ZES).

L'EARL Gautier sollicite une nouvelle autorisation pour 170 reproducteurs, 680 porcelets et 1315 porcs charcutiers, soit 1979 AE.

Des extensions d'élevage peuvent être autorisées en zone d'excédent structurel dans le département du Morbihan pour les exploitations identifiées comme étant de dimension économique insuffisante. C'est dans ce cadre que l'EARL Gautier a obtenu l'accord de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) pour cette extension le 5/02/2010.

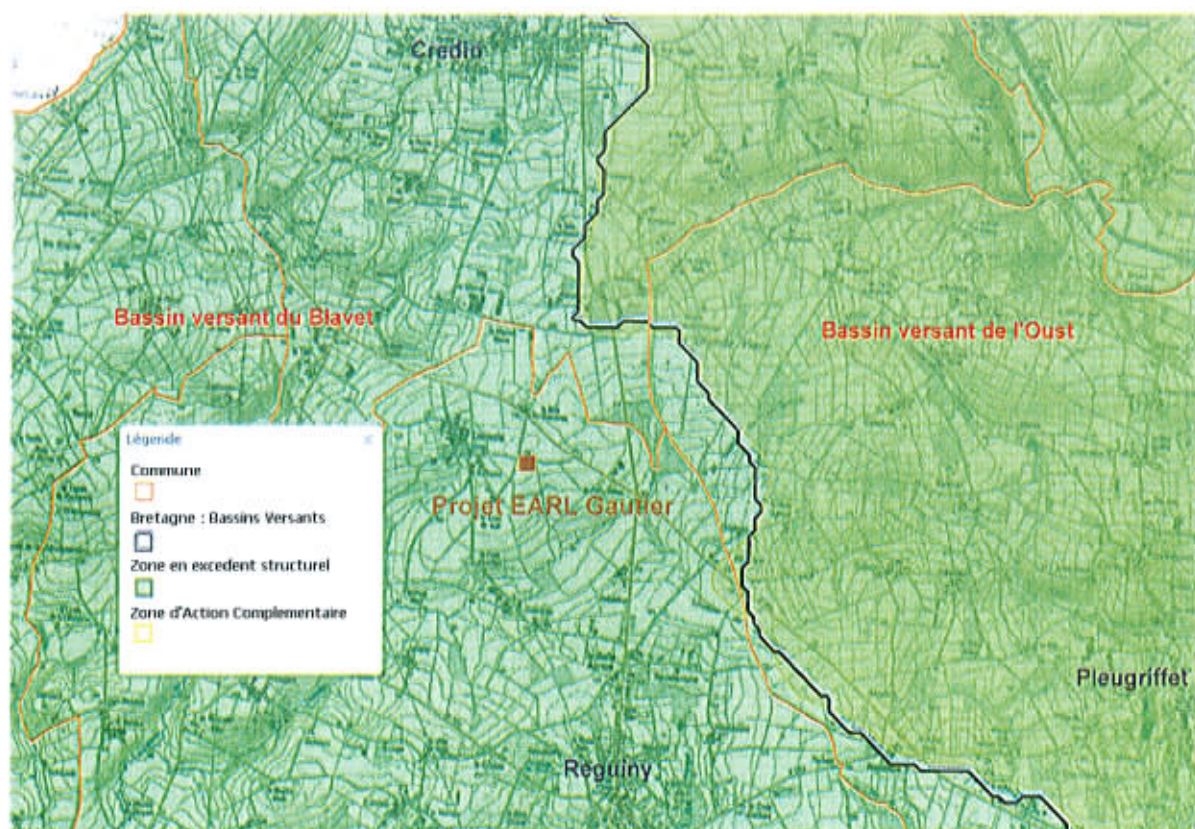
Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte



L'exploitation est implantée sur la commune de Reguiny, dans le canton de Rohan. Cette zone est classée en Zone d'Excédent Structurel (ZES) et le seuil d'obligation de traitement pour ce canton est fixé à 15 000 kg d'azote par an.

L'EARL Gautier (pétitionnaire) ne dispose d'aucune terre en propre pour l'épandage des effluents de son élevage.

▪ L'existant

Le dossier fait apparaître l'existence de trois structures juridiques distinctes :

- l'EARL Gautier (Delphine et Stéphane Gautier) exploite une porcherie sur le site de « La Croix du Gal » ;
- le GAEC Gautier-Morice, situé sur la commune de Reguiny au lieu-dit « Coat Denan » compte 5 associés (Delphine et Stéphane Gautier et Patricia, Michel et Bernard Morice) et exerce son activité sur une surface agricole utile de 220 hectares en production laitière (120 vaches laitières + les génisses) ;

– le GAEC Morice, localisé au lieu dit « Coat Denan » exploite un atelier porcin. A l'exception de la quantité d'azote et de phosphore épandue, aucune information n'est donnée concernant ce GAEC et son élevage porcin.

Les déjections issues des trois élevages (deux porcheries + l'atelier lait) sont épandues sur les terres du GAEC Gautier-Morice. La totalité des terres du plan d'épandage est localisée en ZES, dans le bassin versant de l'Evel.

Le projet

Le projet prévoit une augmentation de la production de l'atelier porcin de L'EARL Gautier, l'effectif autorisé passant de 1002 à 1979 AE. Cette autorisation d'extension de l'élevage est accordée en ZES, dans le cadre des dérogations au 4ème programme d'action nitrate, l'EARL Gautier étant reconnue de dimension économique insuffisante (EDEI).

Pour assurer cette production, le pétitionnaire envisage la construction de nouveaux bâtiments en continuité de ceux existants.

L'extension de l'élevage va entraîner une augmentation des quantités de lisier à épandre, or la pression organique sur les terres du GAEC Gautier-Morice est très forte. La pression moyenne en azote d'origine organique est de 166 kg /ha de surface directive nitrate et les apports en phosphore représentent 134 % des exportations des cultures. Aussi, pour épandre les effluents supplémentaires, le pétitionnaire envisage d'augmenter la surface du plan d'épandage.

L'EARL a établi une convention d'épandage avec le GAEC Jegorel, situé sur la commune de Régigny au lieu-dit « Coat Denan ». Ce GAEC exerce son activité sur une surface agricole utile de 219 hectares en production laitière (150 vaches + les génisses). Les terres du plan d'épandage sont localisées sur les communes de Régigny, Crédin, Moréac et Naizon, toutes répertoriées en ZES. Par ailleurs, le GAEC Jegorel reçoit du lisier en provenance d'un autre élevage porcin.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ État initial et identification des enjeux environnementaux

Les terres du plan d'épandage se répartissent sur les bassins versants du Blavet et de l'Oust. Comme l'attestent les résultats d'analyses d'eau réalisées sur la rivière Evel (sous-bassin du Blavet) ainsi que sur l'Oust (sous-bassin de la Vilaine), les teneurs en nitrate sont très élevées. La situation est très dégradée et le milieu n'est pas en mesure d'absorber une augmentation de la pression azotée.

La reconquête de la qualité de l'eau sur ces bassins versants demeure le principal objectif environnemental et tout projet conduisant à une augmentation de la pression organique sur les terres d'épandage doit être justifié du point de vue environnemental. De plus, l'étude doit démontrer qu'aucune autre alternative, moins impactante pour l'environnement et d'un coût économiquement supportable, n'existe.

La zone d'étude comporte également un captage d'eau potable, mais aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par les périmètres de protection.

▪ État initial de l'exploitation et projet

L'étude d'impact comporte plusieurs points qui nécessitent des explications complémentaires :

Concernant l'EARL Gautier : la présentation de la situation initiale est incomplète :

- Le volume et la valeur agronomique moyenne du lisier issu de l'élevage avant projet, ne sont pas indiqués pas plus que le nombre de porcs produits par an.
- Une autorisation d'extension a été accordée par la CDOA pour une augmentation des effectifs de l'élevage de 50 truies, 220 porcelets et 687 porcs charcutiers, (soit 881 AE et 7563 kg d'azote), or la demande d'autorisation porte sur un effectif total de 170 truies, 680 porcelets et 1315 porcs charcutiers, soit une majoration en ce qui concerne le nombre des porcs charcutiers et des cochettes (soit 1979 AE). Par ailleurs, le nombre de places demandées pour les reproducteurs est de 235 pour un effectif autorisé de 170, ce qui semble disproportionné.

Ces demandes supérieures à l'autorisation accordée devraient faire l'objet du rappel des éléments qui ont conduit à cette décision.

- Suite à la réalisation du projet, le nombre d'AE passerait de 1002 à 1979, soit une progression des effectifs de 98 %, en revanche cette progression ne serait plus que de 73 % pour l'azote et de 70 % pour le phosphore. Cette évolution revient à dire qu'avant projet, la production moyenne par AE est de 8,7 kg d'azote et de 5,1 kg de phosphore et qu'après projet, cette production moyenne ne serait plus que de 7,6 kg pour l'azote et 4,4 kg pour le phosphore.

Cette baisse moyenne doit être justifiée.

- Au titre des dérogations au 4ème programme d'action « Nitrate » du Morbihan, l'EARL est autorisée à augmenter son atelier porcin et donc à augmenter sa production d'azote de 7563 unités d'Azote (uN). Or, la demande porte sur un nombre plus important de places et d'animaux présents, mais ne prévoit une augmentation de la production d'azote que de 6315 uN portant le total pour l'élevage à 14991 uN.

En se basant sur une hypothèse de production moyenne d'effluents de 8,7 kg d'azote par AE (animal équivalent) établie à partir de la situation avant projet, la production d'azote totale après projet dépasserait le seuil obligatoire de traitement fixé à 15000 uN dans ce canton.

Tableaux récapitulatifs des remarques ci-dessus :

EARL Gautier	Avant projet	Après projet (demande en Nb d'animaux)	Effectif théorique après accord de la CDOA	Écart par rapport à l'autorisation de la CDOA	Nb de places demandées en Nb de place
Reproducteurs	120	170	170	=	235
Cochettes	10	18	10	+8	18
Porcelets	460	680	680	=	680
P.Charcutiers	540	1315	1227	+ 88	1315
AE	1002	1979	1883	+ 96	

EARL Gautier	Avant projet	Après projet (demande)	Quantité théorique après accord de la CDOA	Écart par rapport à l'autorisation de la CDOA	Evolution
AE	1002	1979	1883	+ 96	AE = + 98 %
Lisier en M ³	?	3775 M ³			?
Azote (uN)	8676	14991	7563	- 1248	Azote = + 73 %
Phosphore	5150	8745	?		P2O5 = + 70 %

Pour une information complète et satisfaisante du public, les différents points signalés ci-dessus doivent faire l'objet d'explications complémentaires et les écarts doivent être justifiés.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Impacts sur la faune et la flore

L'étude d'impact répertorie avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone et, compte tenu de l'éloignement des sites protégés, elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable. Par ailleurs, la faune et la flore situées à proximité immédiate du projet ne présentent pas de caractère patrimonial particulier.

▪ Impact paysager

Le projet se situe dans un espace agricole ouvert entrecoupé de haies bocagères discontinues. Ce secteur est peu vallonné et la topographie des lieux offre peu de cônes visuels proches ou semi-lointains importants. Aussi, compte tenu du fait qu'il est envisagé d'implanter ces nouveaux bâtiments en continuité de ceux existants et qu'ils seront masqués par les haies périphériques, il peut être estimé que l'impact paysager sera limité.

▪ Impacts sur l'eau et le sol

Le pétitionnaire précise (page 68 de l'étude d'impact), que : « La disponibilité du plan d'épandage est suffisante....les apports de phosphore sont en équilibre avec le besoin des cultures ». Or en se référant à l'annexe 10 « Bilan agronomique avant et après projet » il apparaît que cet équilibre n'est pas respecté :

- Pour les terres du GAEC Gautier-Morice : avant projet, la pression organique est de 166 kg pour l'azote et 84 kg pour le phosphore. Après projet, cette pression est estimée à 154 kg pour l'azote et 76 kg pour le phosphore. Compte tenu des exportations par les cultures, le bilan agronomique après projet est plus équilibré. En effet, la pression d'azote organique moyenne baisse sur l'ensemble des terres du GAEC et l'écart entre les apports en phosphore d'origine organique et les exportations par les cultures est moins excédentaire (+5 kg par hectare de surface directive nitrate en moyenne). En réduisant la quantité épandue, le bilan agronomique final est certes plus équilibré après projet, mais toujours excédentaire.
- Pour les terres du GAEC Jegorel : la pression organique initiale n'est pas renseignée, seule la pression organique après projet est donnée. Néanmoins, la mise en place du projet entraîne une augmentation importante des quantités d'effluents à épandre. La pression organique sur l'ensemble des terres recevant des déjections augmente en moyenne de 46 kg pour l'azote et de 21 kg pour le phosphore. Le bilan agronomique de l'exploitation après projet fait apparaître un taux de couverture en phosphore nettement excédentaire (122 % des exportations par les cultures, soit 2990 kg sur les 199 ha de SPE) qui entraîne un déséquilibre par rapport à la situation initiale.

Les apports en phosphore (organique et minéral) représentent un excédent total de 5 tonnes par an sur les 400 hectares que compte le plan d'épandage. Le projet ne parvient pas à l'équilibre de fertilisation. Globalement l'amélioration sur les terres du GAEC Gautier-Morice est obtenue par une détérioration sur les terres du GAEC Jegorel.

▪ Compatibilité du projet avec les SAGE et le SDAGE

Les principaux objectifs du SDAGE ainsi que ceux des SAGE Blavet et Oust sont rappelés dans ce dossier. Concernant le paramètre « Nitrate », les engagements de qualité pour l'Evel correspondent à une qualité physico-chimique très bonne des eaux de surfaces, or les analyses d'eau réalisées en 2009 sur cette rivière montrent des concentrations supérieures à 40 mg/l, très loin des objectifs de qualité (cette remarque vaut également pour l'Oust).

Justification du projet

Le dossier comporte une partie intitulée : « Raisons du choix du projet retenu ». Les motivations sont essentiellement d'ordre économique ou technique, sans considération environnementale particulière.

Dans cette partie du dossier, le demandeur devrait justifier de sa demande d'extension en ZES et du bien fondé de cette demande, au motif que l'EARL est une exploitation de dimension économique insuffisante.

De plus, le pétitionnaire devrait présenter les alternatives étudiées permettant de justifier que son choix d'extension et d'épandage des effluents est le moins impactant du point de vue environnemental.

Identification des auteurs de l'étude

Les personnes ayant participé à la rédaction de cette étude d'impact, et pas seulement l'organisme, devraient être identifiées dans le document.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

A l'exception du respect des mesures réglementaires auxquelles le pétitionnaire peut difficilement se soustraire, le projet ne propose aucune mesure particulière ou spécifique visant une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et aucune alternative ne semble avoir été étudiée.

Résumé de l'avis

Le projet présenté dans ce dossier est une extension d'élevage porcin en ZES, où les extensions peuvent être autorisées (dans les limites des seuils, toutes productions confondues) pour les exploitations reconnues EDEI. En regroupant les trois structures juridiques, il n'aurait pas été possible au pétitionnaire d'accéder à la réserve départementale, ce qui explique sans doute que les relations entre le GAEC Gautier-Morice, le GAEC Morice et l'EARL Gautier soient présentées dans cette étude de manière aussi discrète. Il en résulte une présentation de la situation pour l'ensemble des exploitations directement concernées incomplète, particulièrement en ce qui concerne la situation initiale. La totalité des déjections étant épandue sur les terres du GAEC Gautier-Morice, une présentation exhaustive des productions devrait être faite.

Le pétitionnaire considère que le respect strict des plafonds réglementaires permet de garantir une absence d'impact du projet sur la qualité de l'eau. Ces plafonds ne peuvent en aucun cas être considérés comme un objectif à atteindre, mais doivent être compris comme un seuil maximal à ne pas dépasser. En l'absence de données fiables sur la valeur agronomique des effluents épandus ainsi que sur les volumes produits, il n'est pas possible de calculer de manière fiable la pression organique sur l'ensemble du plan d'épandage.

La demande d'extension en ZES de l'élevage se base sur une autorisation accordée par la CDOA du Morbihan (annexe 2) pour 881 AE et 7563 uN, or la demande porte sur 977 AE et 6315 uN. La cohérence des chiffres ainsi que la compatibilité de ce projet avec l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 restent à démontrer.

Le projet aboutit à une augmentation de la pression organique sur les bassins versants du Blavet et de l'Oust, en contradiction avec les objectifs du SDAGE de reconquête de la qualité de l'eau. Le projet accentue la pression organique dans un secteur saturé et aucune alternative à l'épandage des effluents de l'élevage ne semble avoir été étudiée.

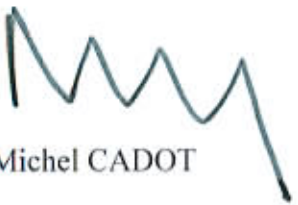
Le dossier présenté ne permet pas de comprendre aisément l'articulation entre les différents acteurs ni l'évolution des impacts sur l'environnement faute d'un véritable travail d'analyse. Il ne répond pas de façon satisfaisante aux obligations d'information pour un public non expert.

Enfin le dossier ne présente pas une facilité de compréhension suffisante pour qu'un public non averti puisse aisément construire une opinion propre sur le projet envisagé, alors qu'il s'agit d'une exigence essentielle de la procédure.

Il conviendrait donc que :

- la présentation soit largement revue pour assurer la transparence indispensable quant au montage de l'opération, ses enjeux et ses impacts,
- les justifications – purement économiques – soient sérieusement étayées par des considérations environnementales,
- la prise en compte de l'environnement à un niveau adapté aux enjeux importants de qualité de l'eau puisse être ainsi démontrée,
- l'absence de conséquence néfaste pour l'environnement de ce projet, dérogoire aux règles de base en matière d'extension des élevages, et dont la quantité d'azote produite place l'exploitation à 8 uN près du seuil rendant le traitement obligatoire, soit justifiée.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT